

Compte rendu de la séance du 10 janvier 2023

Secrétaire(s) de la séance:

Karine INVERNIZZI

Ordre du jour:

- Décision modificative n° 1 : chapitres d'ordre
- Avis sur le projet de construction de la centrale photovoltaïque sur la commune de Bach
- Devis complémentaire de l'entreprise Ets Borrás : électricité logement du Bourg
- Mise à jour de la convention Escort
- Devis SARL Lafage : autolaveuse
- Renouvellement contrat de service pour les radars pédagogiques
- Adhésion de la commune de Marminiac au SIFA
- Demande de subvention de l'Union Nationale des Parachutistes UNP
- Demande de subvention Association Française des Sclérosés En Plaques AFSEP

Délibérations du conseil:

Décision modificative n° 1 : chapitres d'ordre (DE 001 2023)

Monsieur le maire informe le conseil municipal que lors du vote du budget il a été voté le détail suivant :

compte 6811- dotation aux amortissements : 2300.00 euros
compte 2804181 - Autres org pub - Biens mob, mat, études : 222.00 euros
compte 28041412 - Autres org pub - Bâtiments et installations : 500.00 euros

Le budget 2022 se trouve ainsi déséquilibré au niveau des chapitres d'ordre.

Par ailleurs, la consommation réelle au chapitre **042** art 6811 est de 722€.

Par conséquent Mme Da Silva du Service de Gestion Comptable de Cahors nous demande de procéder aux ajustements.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

| FONCTIONNEMENT : | | DEPENSES |
|------------------|--|-----------|
| 6811 (042) | Dot. amort. et prov. Immos incorporelles | - 1578.00 |
| 60621 | Combustible | + 1578.00 |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

Article unique : de valider le réajustement des comptes proposé ci-dessus.

| | |
|-------------------|------------------------------|
| Pour : 8 | Abstentions : 0 |
| Contre : 0 | Ne prend pas part : 0 |

Avis sur le projet de construction de la centrale photovoltaïque sur la commune de Bach (DE 002 2023)

M. le maire rappelle à l'assemblée qu'en date du 24 novembre 2022 nous avons reçu un mail de la part de la Direction Départementale des Territoires du Lot (DDT) concernant le projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Bach.

A ce titre, la DDT sollicite l'avis du conseil municipal de Vaylats au titre de l'article L.122-1 V du code de l'environnement, prévoyant la consultation des collectivités territoriales intéressées par le projet.

M. le maire rappelle à l'assemblée qu'un dossier complet dématérialisé du projet a été joint au mail et que ces informations ont été envoyées aux membres de l'assemblée.

Enfin, M.le maire rappelle que le conseil municipal dispose de 2 mois pour rendre son avis à compter de la date de réception du mail soit au plus tard le 23 janvier 2023.

Mme DEREUMAUX Marie Blanche conseillère municipale arrive pour l'exposition des arguments par M. le maire.

Aussi, M. le maire expose les éléments suivants :

Considérant que :

- le futur projet photovoltaïque de la commune de Bach sera implanté sur un secteur avec des enjeux environnementaux très forts : forêts de feuillus, végétation arbustive en mutation, Landes, broussailles ...
- le futur projet photovoltaïque de la commune de Bach sera implanté sur une zone traversée par la Trame verte et bleue où la biodiversité est riche et que le projet sera entièrement grillagé,
- entre 2009 et 2018, 3300 hectares ont été artificialisés en moyenne chaque année en Occitanie et que cette modification des terres est le facteur direct le plus important de l'effondrement de la biodiversité,
- le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) interdit les dispositifs de production d'énergie au sol au sein des trames vertes et bleues car cela perturbe l'écosystème et le passage des animaux,
- le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) est un document supérieur à la carte communale,

alors ce sont les éléments mentionnés dans le SCOT qui doivent être appliqués.

Considérant que :

- la Communauté des Communes du Pays de Lalbenque Limogne, dont fait partie la commune de Bach, a adhéré à la Charte du Parc Naturel Régional concernant l'installation de panneaux photovoltaïques,

- la Charte du Parc Naturel Régional précise que « Seuls les projets d'installation sur toiture, sur site dégradé ou artificialisé type friche pourront être étudiés »,
- le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) du futur PLUi (Plan Local d'Urbanisme) de la Communauté des Communes du Pays de Lalbenque Limogne soutient la position de la Charte du Parc Naturel Régional sur le sujet du photovoltaïque,
- la charte du Parc Naturel Régional ainsi que la charte du Département privilégient ce type de projets photovoltaïques sur des sols artificialisés ou des sols anthropisés et que le projet de la commune de Bach se situe sur un réservoir de biodiversité,

alors ce site n'est pas compatible avec la Charte du Parc Naturel Régional.

Considérant que :

- dans le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) du futur PLUi (Plan Local d'Urbanisme) de la Communauté des Communes du Pays de Lalbenque Limogne une attention particulière est donnée au respect des enjeux paysager et touristique,
- dans le futur PLUi (Plan Local d'Urbanisme) de la Communauté des Communes du Pays de Lalbenque Limogne l'enjeu prioritaire et transversal est l'intégration paysagère,
- le futur projet photovoltaïque de la commune de Bach sera implanté sur une zone avec au Nord le GR de pays de Midi Quercy, le long d'une Départementale et de routes communales,

alors ce site n'est pas compatible avec les éléments du PADD et du PLUi concernant la préservation des paysages environnants.

Considérant que :

- la plage horaire 18h/22h est un moment de la journée en hiver où le soleil a disparu et l'intensité lumineuse est faible voire nulle pour produire de l'électricité,

alors ce projet ne saurait apporter une solution idéale au problème de besoins en électricité.

Le conseil municipal, en considérant les éléments exposés ci-dessus et après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité**

Article unique : d'émettre un avis défavorable à l'implantation du projet photovoltaïque sur la commune de Bach.

| | |
|-------------------|------------------------------|
| <i>Pour : 9</i> | <i>Abstentions : 0</i> |
| <i>Contre : 0</i> | <i>Ne prend pas part : 0</i> |

Devis complémentaire de l'entreprise Ets Borrás : électricité logement du Bourg (DE 003 2023)

M. le maire rappelle à l'assemblée que les travaux de rénovation du logement du Bourg sont en cours et avancent fortement.

A ce titre, la société Ets Borras, en charge des travaux électriques sur ce chantier envoyait par mail en date du 3 janvier 2023, le devis N° 5281 pour travaux supplémentaires à réaliser pour un montant de 2 310.00 euros HT / 2 772.00 euros TTC

M. le maire fait lecture de ce devis à l'assemblée et rappelle qu'il a également été envoyé à l'assemblée pour information en date du 6 janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'**unanimité**

Article 1 : de valider le devis N° 5281 de la société Ets Borras pour travaux supplémentaires à réaliser pour un montant de 2 310.00 euros HT / 2 772.00 euros TTC

Article 2 : de donner tous pouvoirs à M. le maire pour établir ou signer les documents nécessaires à la mise en oeuvre de cette délibération.

| | |
|-------------------|------------------------------|
| <i>Pour : 9</i> | <i>Abstentions : 0</i> |
| <i>Contre : 0</i> | <i>Ne prend pas part : 0</i> |

Mise à jour de la convention Escort (DE 004 2023)

M. le maire rappelle à l'assemblée qu'en date du 03 octobre 2022 nous recevions un courrier du SDIS concernant l'arrêt des contrôles des points d'eau incendie sur la commune : cette tâche incombant désormais à la commune. Ainsi, les communes sans convention ou possédant une convention avec les services du SDIS signée avant le 01/01/2018 est obsolète et de ce fait doit être refaite.

Cette convention permettra d'accéder et de modifier les points d'eau de la commune en saisissant les nouvelles données issues des derniers contrôles que nous aurons effectués.

Pour cela, le SDIS envoyait une nouvelle convention d'utilisation du Logiciel Cr+ à compléter avec les éléments suivants :

- les noms de personnes qui auront l'accès au logiciel
- la fonction de la personne
- le numéro de téléphone
- l'adresse mail de la mairie qui servira à toutes les personnes inscrites.

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'**unanimité**

Article 1 : de compléter la nouvelle convention en précisant le nom des personnes qui auront l'accès au logiciel comme suit :

- Bertrand GOURAUD
- Robert CHARRIE
- Séverine LAMBIN

Article 2 : de donner tous pouvoirs à M. le maire pour établir ou signer les documents nécessaires à la mise en oeuvre de cette délibération.

| | |
|-------------------|------------------------------|
| <i>Pour : 9</i> | <i>Abstentions : 0</i> |
| <i>Contre : 0</i> | <i>Ne prend pas part : 0</i> |

Devis SARL Lafage : autolaveuse (DE 005 2023)

M. le maire informe l'assemblée qu'il a consulté la société SARL Lafage afin d'obtenir un devis pour une laveuse automatique pour la salle des fêtes et particulièrement le sol de la cuisine.

L'entreprise SARL Lafage envoyait par mail en date du 14 décembre 2022, le devis N° 150031538 pour deux types possibles d'autolaveuses ainsi que leurs fiches technique respectives.

M. le maire fait lecture de ce devis à l'assemblée et rappelle qu'il a également été envoyé à l'assemblée pour information en date du 6 janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'**unanimité**

Article unique : de ne pas valider le devis N° 150031538 considérant le coût élevé des machines proposées

| | |
|-------------------|------------------------------|
| <i>Pour : 9</i> | <i>Abstentions : 0</i> |
| <i>Contre : 0</i> | <i>Ne prend pas part : 0</i> |

Renouvellement contrat de service pour les radars pédagogiques (DE 006 2023)

M. le maire informe l'assemblée qu'en date du 21 décembre 2022 nous avons reçu un mail de Mme Séverine Petard de la société Elan Cité où nous avons commandé les 2 radars pédagogiques en fin d'année 2020 et actuellement installés dans le village.

Mme Séverine Petard nous rappelait que l'achat de ces radars pédagogiques incluait gratuitement durant la période de garantie un contrat de service et que ce contrat de service arrive à son terme le 20 janvier 2023.

Aussi, Mme Séverine Petard envoyait un nouveau contrat pour renouvellement de ce service. La durée du contrat est de 3 ans soit du 20/01/2023 au 19/01/2026 pour un montant de 199 euros HT/ radar/ an.

M. le maire fait lecture de ce mail et du contrat à l'assemblée et rappelle que les éléments ont également été envoyés à l'assemblée pour information en date du 6 janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'**unanimité**

Article 1 : de valider le renouvellement du contrat de service pour les radars pédagogiques installés sur la commune

Article 2 : de donner tous pouvoirs à M. le maire pour établir ou signer les documents nécessaires à la mise en oeuvre de cette délibération.

| | |
|-------------------|------------------------------|
| <i>Pour : 9</i> | <i>Abstentions : 0</i> |
| <i>Contre : 0</i> | <i>Ne prend pas part : 0</i> |

Adhésion de la commune de Marminiac au SIFA (DE 007 2023)

Le 22 décembre 2022, Sophie MONTMEJAT du Grand Cahors envoyait le courrier électronique suivant :

"Bonjour,

Lors de la séance du comité syndical du SIFA du 29 novembre 2022, la demande d'adhésion de la commune de MARMINIAC a reçu un avis favorable.

A présent, il convient que votre commune délibère afin d'émettre son avis sur cette demande d'adhésion.

Vous trouverez un modèle en pièce-jointe.

Vous en souhaitant bonne réception,

Bien cordialement,

Sophie MONTMEJAT
Administration générale
05 65 20 87 80"

Par délibération du Comité syndical du 29 novembre 2022, le Syndicat Intercommunal pour la Fourrière Animale (SIFA) s'est prononcé favorablement sur l'adhésion de la commune de MARMINIAC.

Cette commune (350 habitants (population municipale – source INSEE)) avait, par délibération de son Conseil municipal en date du 29 septembre 2022, fait connaître son intention d'adhérer au SIFA.

En application des dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les conseils municipaux des communes membres du SIFA sont donc sollicités afin d'émettre un avis sur cette demande d'adhésion.

Les communes disposent d'un **délai de trois mois** à compter de la notification de la délibération du SIFA, afin de se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette majorité qualifiée est la suivante : soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée soit la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale avec de plus, l'accord obligatoire de la commune dont la population est la plus nombreuse.

A défaut de réponse dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'**unanimité** :

Article unique : d'accepter l'adhésion de la commune de MARMINIAC au Syndicat Intercommunal pour la Fourrière Animale.

| | |
|-------------------|------------------------------|
| Pour : 9 | Abstentions : 0 |
| Contre : 0 | Ne prend pas part : 0 |

Demande de subvention de l'Union Nationale des Parachutistes UNP (DE 008 2023)

Par mail, en date du 14 décembre 2022, M. Jean Claude Tauvel Administrateur de l'Union Nationale des Parachutistes (UNP) envoyait à la mairie un courrier concernant une manifestation qui se déroulera les 8,9 et 10 juin 2023 au camp militaire de Caylus.

A ce titre, l'UNP sollicite la commune pour une subvention.

M. le maire fait lecture de ce courrier à l'assemblée et rappelle qu'il a également été envoyé à l'assemblée le 6 janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'**unanimité** :

Article unique : de ne pas accorder de subvention à l'UNP

| | |
|-------------------|------------------------------|
| <i>Pour : 9</i> | <i>Abstentions : 0</i> |
| <i>Contre : 0</i> | <i>Ne prend pas part : 0</i> |

Demande de subvention Association Française des Sclérosés En Plaques (DE 009 2023)

Par courrier reçu en date du 4 janvier 2023, l'Association Française des Sclérosés En Plaques (AFSEP) envoyait à la mairie un courrier présentant leur association, leurs actions et sollicitant une subvention de la part de la commune.

M. le maire fait lecture de ce courrier à l'assemblée et rappelle qu'il a également été envoyé à l'assemblée le 6 janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'**unanimité** :

Article unique : de ne pas accorder de subvention à l'AFSEP

| | |
|-------------------|------------------------------|
| <i>Pour : 9</i> | <i>Abstentions : 0</i> |
| <i>Contre : 0</i> | <i>Ne prend pas part : 0</i> |

Questions diverses

- problème vidéo projecteur non wifi toujours en cours avec la personne qui nous l'a fourni
- planification de la réunion CCID vendredi 31 mars 2023 à partir de 15h
- invitation des élus au repas de la COMCOM
- proposition de dates prochains CM : 7 février 2023 / 21 mars 2023
- rappel date et heure de la cérémonie des vœux
- ½ journée citoyenne le 1^{er} avril 2023

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures et 25 minutes.

